

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00047
Numéro SIREN : 331 788 471
Nom ou dénomination : TALENZ CASTEL EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2021 sous le numéro de dépôt A2021/003130

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FABRICE CASTEL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €

Siège social : 24 Rue Maréchal Gallieni

76600 LE HAVRE

RCS LE HAVRE 331 788 471

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 JANVIER 2020

L'an deux mil vingt

Le vingt-deux janvier

A dix sept heures

Les associés de la société « **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE FABRICE CASTEL** », société à responsabilité limitée, société d'expertise comptable, au capital de 7 622,45 €, divisé en 500 parts, se sont réunis en Assemblée Générale, au siège social.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés en entrant en séance.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents ou représentés, possèdent plus de la moitié des parts sociales. En conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Fabrice CASTEL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de cession de parts sociales
- Modification de la dénomination sociale
- Refonte statutaire
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- les statuts

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

f

R

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la cession par Monsieur Fabrice CASTEL de DEUX CENTS (200) parts sociales au bénéfice de la Société « **FIDORG MANAGEMENT 3** » (RCS Caen 841 407 851).

En conséquence, la répartition du capital social s'établit comme suit :

■ Monsieur Fabrice CASTEL.....	300 parts sociales
■ Sarl « FIDORG MANAGEMENT 3 ».....	<u>200 parts sociales</u>
Total des parts	500 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société qui sera désormais :
« **TALENZ CASTEL Expertise** ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Société étant devenue pluripersonnelle, l'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte statutaire et adopte article par article le nouveau texte des statuts de la Société, ce nouveau texte prenant en compte la nouvelle dénomination sociale et répartition des parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

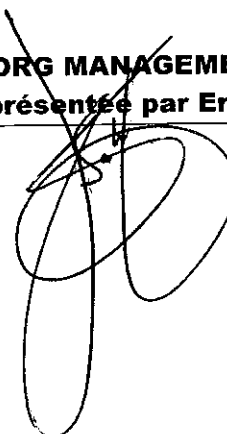
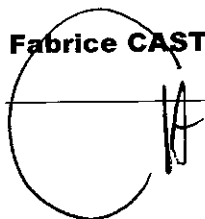
- :-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérance et associés présents ou représentés.

Fabrice CASTEL

FIDORG MANAGEMENT 3
Représentée par Eric BATTEUR



TALENZ CASTEL Expertise

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €

Siège social : 24 Rue Maréchal Gallieni

76600 LE HAVRE

RCS LE HAVRE 331 788 471

Certifié Conforme à l'Original



S T A T U T S



Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 22/01/2020 il a été décidé de procéder à une refonte des statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de Commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **TALENZ CASTEL Expertise.**

La Société exerce l'activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, la société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle).

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24 Rue Maréchal Gallieni – 76600 LE HAVRE.**

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.



TALENZ CASTEL EXPERTISE

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **50 années** à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il a été effectué à la Société lors de sa constitution le 04/02/1985 uniquement des apports en numéraire.

Il a été effectué en date du 24/02/1989 un apport en numéraire de 30 000 Francs.
Ces apports correspondent aux 500 parts composant l'actuel capital social.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL – REPARTITION DES PARTS – LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES **(7 622,45 €)**.

Il est divisé en 500 parts de 15,24 € réparties comme suit :

■ Monsieur Fabrice CASTEL.....	300 parts sociales
■ Sarl « FIDORG MANAGEMENT 3 ».....	<u>200 parts sociales</u>
Total du nombre de parts composant le capital social	500 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts présentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts, y compris entre associés.



ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Chaque professionnel associé doit être inscrit, soit au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, soit auprès de la Compagnie des Commissaires aux comptes, le cas échéant auprès de ces deux instances ordinales.

Le professionnel associé qui ne serait plus inscrit auprès de l'une ou l'autre de ces instances ordinales doit cesser d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de son défaut d'inscription.

Si la cessation d'activité a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis par les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes nommés pour une durée non limitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.



Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L.223-28 du Code de Commerce.


TALENZ CASTEL EXPERTISE

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le **31 décembre**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – ENGAGEMENT DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements sont réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Fabrice CASTEL à l'effet de déposer une demande d'inscription de la société au Tableau de l'Ordre des experts comptables ainsi qu'auprès de la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21 - PUBLICITE – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à chacun des gérants et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

STATUTS MIS A JOUR LE 22 JANVIER 2020

